

T-448-80

T-448-80

Jacques Lanctôt, André J. Bélanger and Gaétan M. Legault (Plaintiffs)

v.

The Queen (Defendant)

Trial Division, Marceau J.—Ottawa, June 17 and 18, 1980.

Practice — Motion to strike pleadings — Defendant applied under Rule 419 to dismiss the statement of claim of plaintiff Legault as disclosing no reasonable cause of action, and to strike out certain paragraphs because they were improperly pleaded — Statement of claim contends that R.C.M.P. officers intervened unlawfully in attempts of plaintiffs Lanctôt and Bélanger to validate pre-war German bonds, and that a criminal charge was laid in bad faith against Lanctôt and Legault and that Lanctôt and Bélanger lost considerable money due to unlawful acts of defendant's officers — Application allowed on ground that Legault held no securities and was not a victim of the intervention — Federal Court Rule 419.

APPLICATION.

COUNSEL:

J. E. Allard for plaintiffs.
J. C. Ruelland, Q.C. for defendant.

SOLICITORS:

J. E. Allard, Hull, for plaintiffs.
Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following is the English version of the reasons for order rendered by

MARCEAU J.: This is an application under Rule 419. Defendant is first seeking outright dismissal of the statement of claim of one of the plaintiffs, Gaétan M. Legault, on the ground that it discloses no reasonable cause of action. Additionally, she is asking that paragraphs 7 and 18 of the statement of claim be struck out because they were improperly pleaded.

Despite its length and apparent complexity, the statement of claim is relatively straightforward. It contends that plaintiffs Lanctôt and Bélanger hold pre-war German bonds which they attempted to have validated by the German authorities in accordance with the *Agreement on German External Debts* signed at London in 1953; that R.C.M.P. officers intervened unlawfully and in

Jacques Lanctôt, André J. Bélanger et Gaétan M. Legault (Demandeurs)

a c.

La Reine (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Marceau—Ottawa, 17 et 18 juin 1980.

Pratique — Requête en radiation — La défenderesse demande, en vertu de la Règle 419, le rejet de la déclaration du demandeur Legault au motif qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action ainsi que la radiation de certains paragraphes parce que plaidés irrégulièrement — La déclaration allègue que des agents de la G.R.C. sont intervenus illégalement en vue de faire échec aux tentatives des demandeurs Lanctôt et Bélanger d'obtenir la validation d'obligations allemandes d'avant-guerre, qu'une accusation criminelle a été portée de mauvaise foi contre Lanctôt et Legault et que Lanctôt et Bélanger ont perdu des sommes considérables par suite des comportements illégaux des agents de la défenderesse — La requête est agréée au motif que Legault n'était pas détenteur des valeurs et n'a pas été victime des interventions — Règle 419 de la Cour fédérale.

REQUÊTE.

e AVOCATS:

J. E. Allard pour les demandeurs.
J. C. Ruelland, c.r. pour la défenderesse.

PROCUREURS:

J. E. Allard, Hull pour les demandeurs.
Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Voici les motifs de l'ordonnance rendus en français par

LE JUGE MARCEAU: Il s'agit d'une requête en vertu de la Règle 419. La défenderesse demande d'abord le rejet total de la déclaration de l'un des demandeurs, Gaétan M. Legault, au motif qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action. Elle demande par ailleurs la radiation des paragraphes 7 et 18 de la déclaration parce que plaidés irrégulièrement.

Malgré sa longueur et son apparente complexité, la déclaration est relativement simple. Elle soutient que les demandeurs Lanctôt et Bélanger sont détenteurs d'obligations allemandes d'avant-guerre qu'ils ont tenté de faire valider par les juridictions allemandes selon les prescriptions de l'*Accord sur les dettes extérieures allemandes* signé à Londres en 1953; que des agents de la Gendarmerie royale

bad faith in the German judicial process so as to block plaintiffs' attempts to obtain this validation; that one of these officers in addition laid a criminal charge in bad faith against plaintiff Lanctôt and plaintiff Legault with respect to these bonds and the attempt to have them validated; that plaintiffs Bélanger and Lanctôt, as a result of this unlawful behaviour by defendant's officers, lost considerable sums amounting to \$15,000,000. It then asks that defendant be accordingly required to pay Lanctôt \$7,000,000, Bélanger \$6,000,000 and Legault punitive damages.

I too am unable to see what Legault has to do with the matter. It is true that the statement of claim mentions that Legault was also the subject of a criminal complaint, but the allegation is only incidental in the sense that the action is not based (and at this stage at least it could hardly be) on the manner in which the complaint was made, it is based on the intervention by the federal officers in the German judicial process. Legault was not a victim of this intervention, since he was not a holder of the alleged securities at issue.

With respect to the application to strike out the two paragraphs in question, it also is valid. Paragraph 7 contains only argument, and paragraph 18 only reproduces an affidavit of a possible witness; neither one has any place in a statement of claim.

ORDER

The application is allowed.

The statement of claim of plaintiff Legault is struck out and the action dismissed with costs as to him.

Paragraphs 7 and 18 are also struck out.

The other two plaintiffs will have to file and serve on defendant an amended statement of claim taking into account this order, and the time periods for pleading are suspended until such filing and service.

Defendant shall be entitled to the costs of her application and may require them forthwith.

du Canada sont intervenus illégalement et de mauvaise foi dans le processus judiciaire allemand en vue de faire échec aux tentatives des demandeurs d'obtenir cette validation; que l'un de ces agents a par surcroît levé de mauvaise foi une accusation criminelle contre le demandeur Lanctôt et le demandeur Legault en rapport à ces obligations et à la tentative de validation; que les demandeurs Bélanger et Lanctôt ont, par suite de ces comportements illégaux des agents de la défenderesse, perdu des sommes considérables se chiffrant à \$15,000,000. Elle demande alors qu'en conséquence la défenderesse soit tenue de payer à Lanctôt \$7,000,000, à Bélanger \$6,000,000 et à Legault des dommages punitifs.

Je ne vois pas, moi non plus, ce que Legault vient faire dans l'histoire. Il est vrai que la déclaration mentionne que Legault a lui aussi fait l'objet d'une plainte criminelle, mais l'allégation n'est qu'incidente en ce sens que l'action n'est pas fondée (et elle ne saurait l'être à ce stade-ci du moins) sur la façon dont la plainte a été portée, elle est fondée sur les interventions des agents fédéraux dans le processus judiciaire allemand. Legault n'a pas été victime de ces interventions puisqu'il n'était pas détenteur des présumées valeurs en cause.

Quant à la demande de radiation des deux paragraphes visés, elle est également bien fondée. Le paragraphe 7 ne contient que de l'argumentation, le paragraphe 18 ne fait que reproduire un affidavit d'un témoin possible: ni l'un ni l'autre n'a sa place dans une déclaration.

ORDONNANCE

La requête est agréée.

La déclaration du demandeur Legault est radiée et l'action quant à lui rejetée avec dépens.

Les paragraphes 7 et 18 sont par ailleurs radiés.

Les deux autres demandeurs devront produire et signifier à la défenderesse une déclaration amendée qui tienne compte de la présente ordonnance et d'ici telle production et signification, les délais pour plaider seront suspendus.

La défenderesse a droit aux dépens de sa requête et elle pourra les exiger immédiatement.